

C-442

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999
(section 15)

First reading, February 28, 2000

MR. SAUVAGEAU

C-442

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(article 15)

Première lecture le 28 février 2000

M. SAUVAGEAU

SUMMARY

Section 15 of the *Employment Insurance Act* providing for a reduction in the weekly benefit rate payable to a claimant is repealed.

SOMMAIRE

L'article 15 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoyant une diminution du taux de prestations hebdomadaires pouvant être versées à un prestataire est abrogé.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-442

PROJET DE LOI C-442

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (section 15)

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (article 15)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, ch. 19,
21; 1999, ch.
17

1. Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Weeks of
regular
benefits paid

(5) For the purposes of section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of regular benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

(5) Pour l'application de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations régulières, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant l'établissement du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations régulières ont été versées au prestataire.

Semaines de
prestations
régulières

2. Section 15 of the Act is repealed.

2. L'article 15 de la même loi est abrogé.

3. Subsection 28(6) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Présomption

4. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determinations under subsection 145(2) or (3)

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Déterminations au titre du paragraphe 145(2) ou (3)

5. Subsection 145(8) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 145(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3), du nombre de semaines de prestations régulières 5 versées au prestataire.

Restriction

6. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

PARTIE VIII.2

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor in Council shall make regulations 10
 (a) for the operation of sections 1 to 5 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*; and
 (b) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 5 of 15 the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*.

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant 10 l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :
 a) au fonctionnement des articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-15 ce-emploi*;
 b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 5 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur 20 l'assurance-emploi*.

Règlements

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes 20 into force.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur des règlements

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House 25 of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement 25 modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le 30 jour suivant cette approbation.

Approbation de la Chambre des communes

Coming into force

7. Sections 1 to 5 shall come into force 30 three months after this Act is assented to.

7. Les articles 1 à 5 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur